



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Lyon, le 18 JUIL. 2007

Sous-Direction de l'Environnement
et du Développement Durable

3^{ème} Bureau
Environnement industriel

ARRETE

**imposant des prescriptions complémentaires
à la société DAIKIN CHEMICAL FRANCE
chemin de la Volta à PIERRE-BENITE**

*Le Préfet de la zone de défense Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement - notamment l'article L 512-3 ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 96.652 du 20 décembre 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2003 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société DAIKIN CHEMICAL FRANCE dans son établissement situé chemin de la Volta à PIERRE-BENITE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;

VU la déclaration en date du 5 avril 2007 de la société DAIKIN CHEMICAL FRANCE relative à la création d'une aire de dépotage de VF2 à partir d'un isoconteneur ;

VU le rapport en date du 22 mai 2007 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 28 juin 2007 ;

CONSIDERANT que la modification décrite par l'exploitant entraîne une augmentation du stockage de gaz inflammables liquéfiés sans toutefois changer le régime de cette activité qui reste soumise à déclaration ;

CONSIDERANT que cette modification n'est pas de nature à engendrer un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initial, ni à modifier significativement les risques et les impacts chroniques de l'établissement sur l'environnement ;

CONSIDERANT dans ces conditions, qu'il y a lieu :

- de prendre acte de la déclaration de l'exploitant relatives à la modification de ses installations,
- de prescrire les dispositions applicables à l'aire de dépotage de VF2,
- de procéder à la mise à jour du tableau des activités exercées sur le site ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er

1.1 - Il est pris acte des informations fournies par la société DAIKIN CHEMICAL FRANCE à Pierre-Bénite dans son courrier du 5 avril 2007 dans lequel elle déclare la modification de son aire de dépotage de son atelier de production de polymères fluorés.

1.2 - Ces modifications de l'exploitation de l'atelier seront réalisées conformément au dossier joint à la déclaration susvisée, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral cadre du 26 août 2003 modifié réglementant l'ensemble de l'établissement.

ARTICLE 2

L'article trois (prescriptions applicables à certaines installations) de l'arrêté préfectoral cadre du 26 août 2003 modifié réglementant le fonctionnement de l'établissement est complété par le chapitre huit suivant :

« «

8 – AIRE DE DEPOTAGE DE VF2

8.1 - Les opérations de dépotage de VF2 seront réalisées exclusivement par du personnel qualifié et formé à cet effet. Des procédures opératoires et d'entretien sont rédigées et tenues à jour par l'industriel.

8.2 – Des moyens mécaniques sont mis en place pour garantir l'immobilisation de l'isoconteneur et interdire tout déplacement pendant les opérations de transfert.

8.3 – Une sécurité de pression basse placée sur la ligne entre l'isoconteneur et le bac de stockage isole les deux équipements en cas de fuite.

8.4 – Un système de détection de gaz (explosimètre) et un système de détection incendie (par détection de flamme) sont disposés à proximité du flexible d'alimentation en VF2. En cas de fuite, ce dispositif isole automatiquement l'alimentation VF2 et génère des alarmes sonores et visuelles en salle de contrôle.

Le déclenchement de la rampe d'arrosage eau incendie est également asservi au système de détection.

» »

ARTICLE 3

La liste des installations classées décrite dans l'article un de l'arrêté préfectoral cadre du 26 août 2003 devient celle ci-après :

.../...

DÉSIGNATION ET RÉFÉRENCE DES INSTALLATIONS	VOLUME ET LOCALISATION DES ACTIVITÉS	RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE	RÉGIME A, D ou AS
Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés.	21 t de VF2 extérieur, traitement des gaz	1412.2.b	D
Fabrication de polymères (matières plastiques)	5 t/j Bâtiment réaction	2660.1	A
Transformation par extrusion de polymères (matières plastiques)	5 t/j Bâtiment finition	2661.b	D
Découpe de polymères (matières plastiques)	5 t/j Bâtiment finition	2661.2.b	D
Stockage de polymères (matières plastiques)	400 m ³ Bâtiment finition	2662.b	D
Installations de réfrigération ou compression utilisant des fluides non inflammables et non toxiques	Groupe froid 60 kW Extérieur	2920.2	D
Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air	Tour aéro-réfrigérante 335 kW Extérieur	2921.1b	D

ARTICLE 4

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de PIERRE-BENITE et à la préfecture du Rhône (Direction de la citoyenneté et de l'environnement - Bureau de l'environnement industriel) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5

Délai et voie de recours (article L.514.6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif ; le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de sa notification et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de PIERRE-BENITE, chargé de l'affichage prescrit à l'article 4 précité,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- au directeur, chef du service interministériel de défense et de la protection civile,
- à l'exploitant.

Lyon, le 18 JUIL. 2007
Le préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
Christophe BAY

Pour copie conforme
Le Secrétaire Administrative déléguée
Véronique CHAPPUIS